

GE_GERICHTE P/28092/2024 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_28092_2024

FR: GE_GERICHTE P/28092/2024 du 28 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/28092/2024 del 28 gennaio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; ASSISTANCE JUDICIAIRE |
CPP.310.al1.leta; CP.312; CP.317

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. Il sera à cet égard relevé que la demande faite au recourant par la Chambre de céans le 18 mars 2025 quant au maintien ou non de son recours à la suite de l'arrêt AARP/52/2025 rendu le 6 février 2025 dans la procédure P/1_____/2022, en particulier son consid. 3.2.2., ne saurait lui ouvrir la possibilité de compléter son recours, étant rappelé que la motivation doit être présentée dans l'acte lui-même, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 396 al. 1 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de

suppositions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité).

E. 3.2

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

E. 3.3

L'art. 317 ch. 1 CP punit les fonctionnaires et les officiers publics qui auront créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou les fonctionnaires qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique. L'infraction peut être commise intentionnellement, y compris par dol éventuel. L'auteur doit alors avoir la volonté de tromper autrui dans les relations d'affaires ou tout au moins de consentir à ce résultat pour le cas où il se produirait (ATF 121 IV 216 consid. 4 ; 100 IV 180 consid. 3a). L'infraction peut aussi être consommée par négligence (art. 317 ch. 2 CP). Il s'agit alors d'une imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant, à bien le comprendre, reproche à la police d'avoir indiqué à tort dans un rapport de police du 10 août 2021 que son ADN avait été découvert sur dix sachets ayant contenu de l'héroïne. Ce complexe de faits, auquel s'ajoute sa mise en cause à la suite de son interpellation en novembre 2022 pour soupçons de participation à un trafic d'héroïne, a fait l'objet du jugement du Tribunal correctionnel du 12 mars 2024, confirmé partiellement par l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 6 février 2025 (P/1_____/2022). Aussi, et comme retenu à juste titre par le Ministère public, c'est dans le cadre de l'instruction de cette procédure qu'il revenait au recourant, assisté d'un avocat, de remettre en cause, s'il l'estimait justifié, la teneur du rapport de police du 10 août 2021, respectivement le résultat des analyses d'ADN effectuées à la suite de sa première interpellation en février 2021. Il ressort d'ailleurs tant du jugement du Tribunal correctionnel que de l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision précités que cette problématique a été abordée et plaidée par le recourant devant ces deux juridictions, puisque le jugement de première instance retient qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter du rapport de police en question, qui reprenait les conclusions des analyses effectuées sur la

drogue, alors que l'arrêt du 6 février 2025 a précisément acquitté le recourant dans la mesure où le dossier ne contenait pas la preuve matérielle attestant de la présence de son ADN, à savoir le rapport d'analyse cité par la police. Ceci ne signifie toutefois pas encore qu'un tel rapport n'aurait pas existé, ni que la police aurait reporté de fausses informations dans le rapport de renseignements litigieux. Il n'existe ainsi aucun élément, et le recourant n'en avance aucun, qui permette de douter de la probité des policiers ayant rapporté dans ce rapport le résultat des analyses ADN ayant porté sur dix sachets ayant contenu de l'héroïne. Justifiée, l'ordonnance querellée, retenant l'absence de soupçon de la commission d'une quelconque infraction pénale, sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Dans tous les cas, la cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 4.2

En l'occurrence, le recours était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que, même si le recourant était indigent, il ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *